



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarantième session**

Genève, 28 novembre-7 décembre 2011

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses: marquage et étiquetage****Marques de mise en garde pour les engins sous fumigation et
pour les engins de refroidissement ou de conditionnement****Communication de l'expert du Royaume-Uni¹****Historique**

1. À la trente-neuvième session du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, l'expert du Royaume-Uni a soumis le document de travail ST/SG/AC.10/C.3/2011/5 (Description des étiquettes, des plaques-étiquettes, des symboles, des inscriptions et des marques). Il ressort des observations reçues que les dispositions relatives à la marque de mise en garde pour les engins sous fumigation posaient des problèmes dans la mesure où la hauteur minimale prescrite pour les caractères utilisés était trop grande pour que les informations requises puissent figurer sur une marque ayant des dimensions hors-tout minimales. L'expert du Royaume-Uni fait également observer que le même problème se pose dans le cas de la marque pour les engins de refroidissement ou de conditionnement.
2. Le présent document propose de traiter la marque de mise en garde pour les engins sous fumigation et la marque pour les engins de refroidissement ou de conditionnement séparément des autres inscriptions, car elles exigent des modifications qui dépassent ce que prévoyait à l'origine le document ST/SG/AC.10/C.3/2011/5.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116, et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

Discussion

3. Le principal problème que posent ces deux marques vient de ce que la taille minimale des caractères prescrite est trop grande pour que le texte requis puisse figurer sur une marque de taille minimale. Le présent document propose des modifications visant à réduire les dimensions prescrites pour les caractères, ainsi que les modifications de forme proposées à l'origine dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2011/5. D'autres amendements mineurs sont exposés dans les explications à l'appui de ces propositions. L'expert du Royaume-Uni a expérimenté ces amendements sur des maquettes de ces marques pour s'assurer qu'ils permettent de résoudre le problème.

Proposition 1

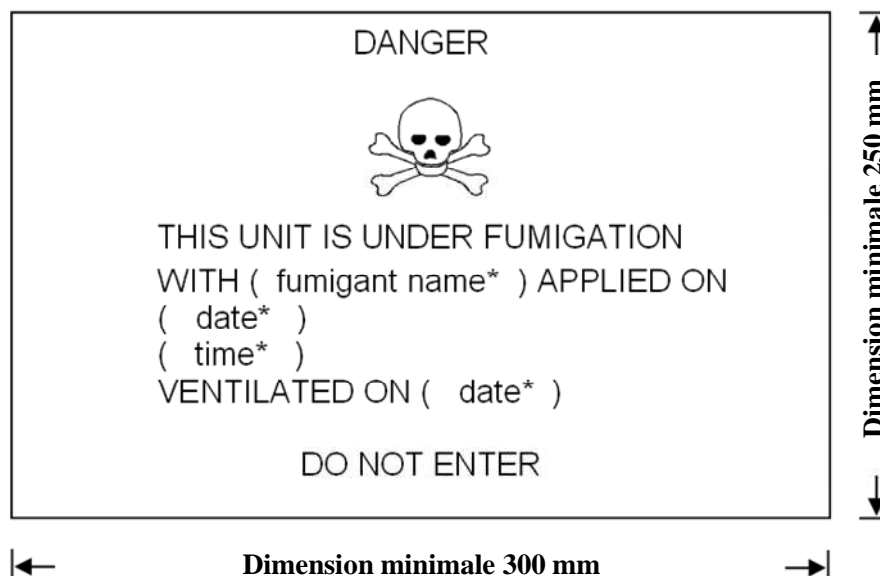
Marque de mise en garde pour les engins sous fumigation

4. La marque de mise en garde pour les engins sous fumigation dispose déjà de flèches. Il est proposé d'aligner la description de cette marque sur la formulation utilisée pour d'autres marques. L'épaisseur de la ligne est précisée de la même manière que pour la marque désignant des quantités limitées. Pour permettre aux caractères de tenir sur une marque de dimensions minimales, leur hauteur minimale est ramenée à 10 mm.

5. Modifier le paragraphe 5.5.2.3.2 et la figure 5.5.1 comme suit:

«5.5.2.3.2 La marque de mise en garde pour les engins sous fumigation doit être identique à celle qui est représentée à la figure 5.5.1.

Figure 5.5.1: Marque de mise en garde pour les engins de fumigation



* Insérer la mention qui convient.

Marque de mise en garde pour les engins sous fumigation

La marque doit être de forme rectangulaire et mesurer au moins 300 mm de large et 250 mm de haut. L'épaisseur minimale de la ligne extérieure doit être de 2 mm. La marque doit être de couleur noire sur fond blanc et les lettres doivent mesurer au moins 10 mm de hauteur. Le symbole «tête de mort et tibias croisés» doit respecter les proportions représentées ci-dessus.».

Proposition 2

Marque de mise en garde pour les engins de refroidissement ou de conditionnement

6. La marque de mise en garde pour les engins de refroidissement ou de conditionnement, introduite dans la dix-septième édition révisée du Règlement type, fait aussi l'objet du présent document. L'expert du Royaume-Uni relève quelques contradictions dans la description de cette marque. Si le diagramme est ramené à sa taille minimale, les caractères qui composent le mot «warning» mesurent en réalité 20 mm au lieu des 25 mm prescrits. Plus grave, si l'on impose une hauteur de 25 mm aux caractères utilisés pour insérer la désignation officielle de transport de l'engin de refroidissement ou de conditionnement (dans l'espace occupé par l'astérisque dans l'actuelle figure 5.5.2), ils sont beaucoup trop grands pour tenir dans l'espace imparti lorsque les dimensions sont minimales.

7. Il est proposé que la taille des caractères utilisés pour la désignation officielle de transport soit fixée à 12 mm. Ils seront alors suffisamment petits pour que les mots «CARBON DIOXIDE» tiennent sur une étiquette de taille minimale. Toutefois, pour pouvoir faire tenir une désignation officielle de transport plus longue sur une seule ligne, on a aussi prévu une disposition permettant de réduire la hauteur des caractères.

8. Les dispositions relatives au libellé de la désignation officielle ainsi que des mentions «AGENT DE REFRIGÉRATION»/«AGENT DE CONDITIONNEMENT» sont réécrites pour résoudre les problèmes que pose le texte actuel et pour davantage de clarté. Rien n'est prévu pour réduire la taille des mots «AGENT DE REFRIGÉRATION»/«AGENT DE CONDITIONNEMENT», car des caractères de 12 mm de hauteur tiendront sur une seule ligne, sur une marque de dimensions minimales.

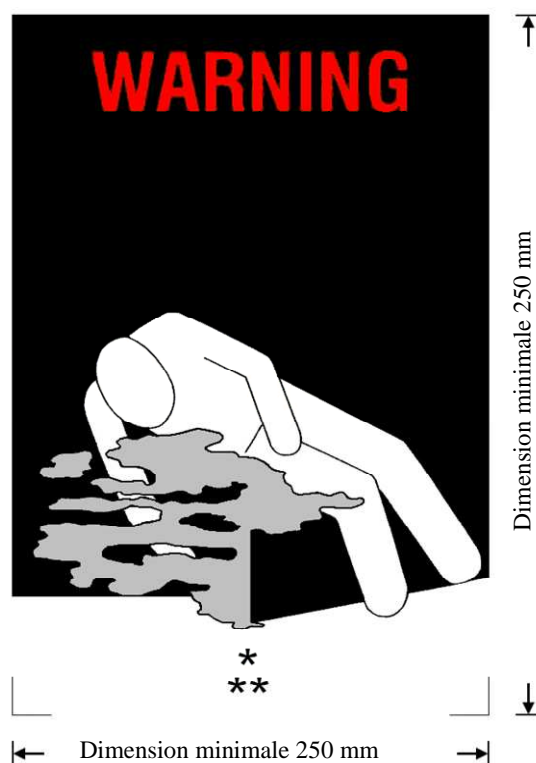
9. Dans un souci de clarté et de concision, la désignation officielle de transport doit tenir sur une seule ligne. Il en va de même pour le texte «AGENT DE REFRIGÉRATION»/«AGENT DE CONDITIONNEMENT», placé juste au-dessous.

10. Le présent document propose d'apporter des modifications au graphisme de la figure 5.5.2, notamment en augmentant la hauteur des caractères qui composent le mot «WARNING» pour qu'ils soient proportionnels à la dimension hors-tout. Des marques d'impression sont aussi ajoutées dans les coins inférieurs pour plus de clarté. La formulation relative aux flèches est alignée sur celle des autres propositions de ce texte. Le paragraphe 5.5.3.6.2 est restructuré pour être aligné sur la proposition relative à la marque de mise en garde pour les engins sous fumigation.

11. Remplacer le paragraphe 5.5.3.6.2 existant par un nouveau paragraphe 5.5.3.6.2 comme suit:

5.5.3.6.2 La marque de mise en garde doit être identique à celle qui est représentée à la figure 5.5.2

Figure 5.5.2



Marque de mise en garde pour les engins de refroidissement ou de conditionnement

* Insérer la désignation officielle de transport de l'engin de refroidissement ou de conditionnement. Les caractères doivent être en majuscules, alignés, et mesurer au moins 12 mm de haut. Si la désignation officielle est trop longue pour tenir dans l'espace imparti, les caractères peuvent être réduits jusqu'à ce qu'elle y rentre. Par exemple: DIOXYDE DE CARBONE, SOLIDE.

** Insérer «AGENT DE REFRIGÉRATION» ou «AGENT DE CONDITIONNEMENT», suivant le cas. Les caractères doivent être en majuscules, alignés, et mesurer au moins 12 mm de haut.

La marque doit être de forme rectangulaire et mesurer au moins 150 mm de large et 250 mm de haut. Le mot «WARNING» doit être de couleur rouge ou blanche et mesurer au moins 25 mm de haut. Les caractères du mot «WARNING» et l'illustration graphique doivent respecter les proportions représentées ci-dessus.

Mesures transitoires

12. Comme les dispositions actuelles ont de graves défauts, le texte relatif aux engins de refroidissement ou de conditionnement n'a pas encore été transposé dans les règlements en vigueur dans les différents modes de transport. L'expert du Royaume-Uni est d'avis que la période transitoire devrait être la plus courte possible et se terminer en janvier 2015.

13. L'expert du Royaume-Uni suggère que le Sous-Comité conseille aux autorités responsables des différents modes de transport d'avoir à l'esprit les erreurs qui peuvent survenir dans les marques de mise en garde apposées sur les engins de refroidissement ou de conditionnement, pour éviter qu'elles ne les reproduisent. Cela devrait permettre d'éviter que ces erreurs se retrouvent dans les réglementations effectivement appliquées.